

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR  
Brochure JO 3271**

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF  
A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE  
Du 9 mars 2004**

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord a pour but la mise en place d'un régime de prévoyance pour les entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale étendue de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993, tel que défini à l'article 1-1 modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu.

**ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le bénéfice des garanties Décès, Indemnités Journalières et Rentes est au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et répondant aux critères d'ancienneté définis ci-après, y compris les saisonniers conformément à la nature de leur contrat de travail.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ANCIENNETE**

Les garanties définies ci-après sont acquises dans les conditions suivantes :

- **Pour les salariés permanents :** (tous contrats sauf saisonniers)
  - > la garantie Décès-Invalidité Absolue et Définitive (art. 4-1) : sans condition d'ancienneté
  - > les garanties Indemnités Journalières et Rentes (art. 4-2, 4-3) après un an d'ancienneté dans la Branche (sauf s'il s'agit de suites ou conséquences d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
- **Pour les salariés saisonniers,** après 7 mois de présence dans la Branche sur les 24 derniers mois :
  - > les garanties Décès-Invalidité Absolue et Définitive (art. 4-1), Indemnités Journalières et Rentes <sup>1</sup> (art. 4-2, 4-3) : durant leur période d'activité.
  - > uniquement la garantie Décès (art. 4-1) : durant la période ou le saisonnier n'est plus à l'effectif d'une entreprise de la Branche tout en répondant aux conditions d'ancienneté spécifiées, et s'il ne bénéficie pas, par ailleurs, d'une autre couverture prévoyance pour le même risque.

**ARTICLE 4 – RISQUES COUVERTS**

Le présent accord institue au profit des salariés visés par les articles 2 et 3, les garanties suivantes :

<sup>1</sup> La prise en charge se prolongeant jusqu'à guérison complète.

R.S. LM GJ gN  
# Amy

- Décès, Invalidité Absolue et Définitive, double effet, décès accidentel
- Rente éducation ou Rente de conjoint si pas d'enfant à charge au moment du décès
- Indemnités journalières (Maintien de salaire et Incapacité Temporaire Totale)
- Rentes (Incapacité Permanente et Invalidité)

#### Article 4-1 Garantie décès – Invalidité Absolue et Définitive

##### 4-1-1 Salaire de référence servant au calcul des prestations décès

Concernant les salariés en activité, le salaire de référence servant au calcul des prestations décès est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé le décès.

Concernant les salariés en arrêt de travail, le salaire de référence servant au calcul des prestations décès est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé l'arrêt de travail.

Si le salarié ne compte pas 12 mois de présence à la date de l'événement couvert, le salaire annuel brut est reconstitué à partir de la rémunération mentionnée au contrat de travail.

Concernant les saisonniers en dehors des périodes d'activité, dans le cas des saisonniers non inscrits aux effectifs d'une entreprise de la branche au moment du décès et bénéficiant de la présente garantie conformément à l'art 3, le salaire de référence servant au calcul des prestations décès correspond à la moitié des salaires bruts soumis à cotisations sociales dans une ou plusieurs entreprises de la Branche au cours des 24 mois civils ayant précédé le décès.

Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

##### 4-1-2 Garantie décès des non cadres

En cas de décès toutes causes d'un salarié non cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à 100% du salaire de référence quelle que soit la situation de famille, avec un minimum de 7623 €.

De plus, il est versé à chaque enfant encore à charge une rente temporaire d'éducation d'un montant annuel de 8% du salaire de référence jusqu'à 18 ans sans condition ou 26 ans en cas de poursuite d'études.

En l'absence d'enfants à charge, une rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 8% du salaire de référence est versée jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Les rentes des salariés non cadres sont assurées par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP).

Le salaire de référence servant au calcul des rentes est au minimum de 7623 €.

##### 4-1-3 Garantie décès des cadres

L'option sera choisie par les bénéficiaires au moment du décès du salarié.

A défaut de choix ou en cas de désaccord entre les bénéficiaires sur le choix de l'option, l'organisme désigné appliquera l'option 1 (capital majoré en fonction de la situation de famille).

R. B.

LM  
 f  
 BMS<sup>2</sup>

## Option 1

### *Capital Décès :*

En cas de décès toutes causes d'un salarié cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à :  
Tout salarié sans enfant à charge : **250 % du salaire de référence.**  
Tout salarié avec un enfant à charge : **300 % du salaire de référence.**  
Majoration par enfant à charge supplémentaire : **50 % du salaire de référence.**

## Option 2

### *Capital Décès + Rente éducation ou Rente de conjoint*

En cas de décès toutes causes d'un salarié cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à **200% du salaire de référence** quelle que soit la situation de famille.

De plus, il est versé à chaque enfant encore à charge une rente temporaire d'éducation d'un montant annuel de :

- jusqu'à 17 ans : 10 % du salaire de référence,
- de 18 ans à 21 ans (26 ans si poursuite d'études) : 15 % du salaire de référence.

La rente éducation servie est doublée lorsque les conditions prévues pour le versement de la garantie **Double Effet** visée à l'art 4-1-4 sont réunies.

En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, une Rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 8 % du salaire de référence est versée jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire.

### 4-1-4 Garanties communes cadre et non cadre

#### *Décès accidentel*

Le capital "toutes causes" est doublé en cas de décès accidentel (en fonction de l'option choisie pour les cadres).

L'accident se définit d'une façon générale, comme l'atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du salarié, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

#### *Double effet :*

En cas de décès du conjoint survivant, du concubin, ou du partenaire du PACS (sous réserve des conditions prévues à l'art 4-1-5 du présent Accord), qu'il soit simultané ou postérieur au décès du participant, il est versé à chaque enfant à charge du conjoint survivant, au sens fiscal, une somme égale à 100% du capital de base, répartie par parts égales entre eux.

Seuls les enfants du conjoint, du concubin, ou du partenaire du PACS décédé issus de l'union ouvrent droit aux majorations familiales. Au moment du décès du participant, l'Institution délivre un certificat attestant qu'il est couvert gratuitement contre le risque décès, tant qu'il justifie avoir la charge d'au moins un enfant du conjoint, du concubin ou du partenaire du PACS, décédé issu de l'union.

#### *Invalidité Absolue et Définitive (IAD) :*

Le capital est versé par anticipation au participant qui se trouve en état d'invalidité absolue et définitive, à condition qu'il en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente qui lui sera servie (cf article 4.3.3)

Un participant est considéré en état d'invalidité absolue et définitive s'il est classé avant l'âge de 60 ans :

- soit invalide 3ème catégorie au titre de l'Article L341.4 du code de la Sécurité Sociale avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,

R.B.  G. C. M. 3  
B. H.

- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale au taux de 100% et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

A la demande de l'intéressé, le capital pourra être versé en deux fois, le deuxième versement intervenant à la date anniversaire du premier.

#### 4-1-5 Définition du conjoint

Est considéré comme conjoint :

le conjoint du participant légalement marié, non séparé de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation,

le concubin du participant, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux célibataires, veufs ou séparés de corps, que le concubinage ait été établi de façon notoire et déclaré comme tel depuis plus d'un an, et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même,

le partenaire lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) depuis plus d'un an.

La condition de durée d'un an dans les deux cas précités est supprimée lorsque des enfants sont nés de cette union et répondent à la définition donnée à l'article 4-1-6 du présent Accord, ou lorsque le fait générateur de la prestation est d'origine accidentelle.

#### 4-1-6 Définition des enfants à charge

Sont réputés à charge du participant, les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, ainsi que ceux de son conjoint, à condition que le participant ou son conjoint en ait la garde, ou s'il s'agit d'enfants du participant, que celui-ci participe effectivement à leur entretien par le service d'une pension alimentaire.

Les enfants ainsi définis doivent être :

1. nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant, si ce dernier est le parent légitime,
2. âgés de moins de 18 ans,
3. âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée leur procurant un revenu supérieur au RMA ou RMI, (revenu minimum légal en vigueur)
4. âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée leur procurant un revenu supérieur au RMA ou RMI (revenu minimum légal en vigueur)

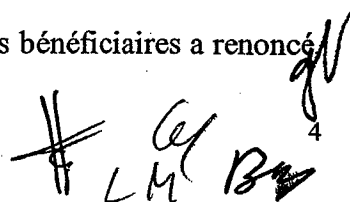
et :

- s'ils poursuivent leurs études et sont inscrits à ce titre au régime de Sécurité Sociale des étudiants,
  - ou sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à l'ANPE,
  - ou sont sous contrat d'apprentissage.
5. quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille, à condition que l'état d'invalidité soit survenu avant leur 18ème anniversaire.

#### 4-1-7 Bénéficiaires du capital décès

En cas de décès du salarié, le capital est servi :

- en premier lieu, au(x) bénéficiaire (s) qu'il a désigné (s) ;
- en l'absence de désignation de bénéficiaire (s) ou lorsque l'ensemble des bénéficiaires a renoncé dans l'ordre suivant :

R.B.  4

- à son conjoint marié, concubin de fait ou partenaire lié au salarié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut, à ses parents, par parts égales ;
- à défaut, à ses grands- parents, par parts égales ;
- et à défaut, à ses ayants-droits suivant la dévolution successorale.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée à la personne (si enfant mineur : à son représentant légal) au titre de laquelle elle a été accordée.

#### 4-1-8 Bénéficiaires des rentes éducation ou rente de conjoint si pas d'enfants à charge

Les rentes éducation prévues à l'article 4.1 de l'Accord sont versées à chacun des enfants à charge du participant à la date de son décès (si enfant mineur : à son représentant légal).

En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, les rentes de conjoint temporaire prévues à l'article 4.1 sont versées au conjoint jusqu'à son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

#### 4-1-9 Maintien de la garantie décès – invalidité absolue et définitive

Les garanties décès sont maintenues tant que se poursuit l'incapacité de travail ou le classement en invalidité, sans cotisation, à tout salarié en arrêt de travail, percevant à ce titre des prestations du Gestionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation et sous réserve que la date de survenance de cet arrêt soit intervenue en période de couverture.

*Cette disposition est conforme à l'article L.912-3 du code de la Sécurité Sociale et la loi n° 89009 du 31.12.1989, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.*

### Article 4-2 Garanties Indemnités Journalières en cas d'arrêt de travail

#### 4-2-1 Définition des garanties

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, le salarié, tel que défini dans les articles 2 et 3 du présent accord, bénéficie d'une indemnité journalière en complément de celle versée par la Sécurité Sociale.

Les prestations sont versées à l'employeur si le bénéficiaire de la garantie fait encore partie de l'effectif ou directement à ce dernier dans le cas contraire.

#### 4-2-2 Salaire de référence servant au calcul des prestations Indemnités Journalières

Le salaire de référence servant au calcul des prestations Indemnités Journalières correspond à 1/12<sup>ème</sup> du salaire annuel net fiscal des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, diminué des contributions sociales non déductibles.

Si le salarié ne compte pas 12 mois de présence à la date de l'arrêt de travail, le salaire annuel net fiscal sera reconstitué à partir de la rémunération mentionnée au contrat de travail.

Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

#### 4-2-3 Montant des prestations :

A) Maintien de salaire

LM  
R. Bi  
Buzg

### Indemnités journalières (à destination du salarié)

Pour les salariés répondant aux critères d'ancienneté définis à l'article 3, des indemnités complémentaires sont versées pendant les durées d'indemnisation prévues par l'accord national interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977, avec une indemnisation minimum de 60 jours.

### Tableau récapitulatif des durées d'indemnisation

Ancienneté dans l'entreprise	Durée totale d'indemnisation
moins de 8 ans	60 jours
8 à 12 ans révolus	80 jours
13 à 17 ans révolus	100 jours
18 à 22 ans révolus	120 jours
23 à 27 ans révolus	140 jours
28 à 32 ans révolus	160 jours
33 ans et +	180 jours

Conformément aux dispositions de l'accord du 10 décembre 1977, la durée totale d'indemnisation mentionnée dans le tableau ci-dessus tient compte des indemnités déjà versées au titre du présent régime durant les 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré.

Les salariés perçoivent des indemnités journalières complémentaires à celles qui leur sont versées par le régime de base de la Sécurité Sociale :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle ;
- à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

de sorte que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges sociales salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, permette au salarié de toucher 100% de son salaire de référence.

Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale (moins de 200h/trimestre), les indemnités définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique.

### Indemnisation des charges sociales patronales (à destination de l'employeur)

Les prestations décrites ci-dessus sont majorées des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40%, durant les périodes couvertes et tant que le bénéficiaire des indemnités journalières fait encore partie de l'effectif de l'entreprise couverte.

Dès lors que le contrat de travail du bénéficiaire est rompu, la prestation complémentaire n'est plus soumise à charges sociales (hors CSG-CRDS).

#### B) Incapacité Temporaire Totale (en relais du maintien de salaire)

A la suite des garanties "Maintien de salaire", les salariés perçoivent des indemnités journalières complémentaires à celles qui leur sont versées par le régime de base de la Sécurité Sociale, de sorte que le montant global de l'indemnisation perçue par le salarié soit égal à :

- 80% du salaire de référence en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ;
- 90% du salaire de référence en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

*Handwritten notes:*  
Buz  
91  
M R S.  
LM  
6

déduction faite des indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale.

Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale (moins de 200h/trimestre), les indemnités définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique.

#### 4-2-4 Durée des prestations :

Les prestations sont versées aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Le versement cesse :

- dès la fin du versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
- à la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité Sociale,
- à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente ou d'invalidité,
- au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail,

#### Article 4-3 Garanties Rentes en cas d'arrêt de travail

##### 4-3-1 Définition des garanties

En cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle au taux minimum de 33%, ou en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, le salarié bénéficie d'une rente qui lui est versée directement par le Gestionnaire.

##### 4-3-2 Salaire de référence servant au calcul des prestations Rentes

Le salaire de référence servant au calcul des prestations Rentes est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé l'interruption de travail.

Si le salarié ne compte pas 12 mois de présence à la date de l'événement couvert, le salaire annuel brut est reconstitué à partir de la rémunération mentionnée au contrat de travail.

Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

##### 4-3-3 Montant des prestations

###### A) Incapacité permanente

La reconnaissance par la Sécurité Sociale de la stabilisation d'un état d'incapacité consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est fixé au sens de l'article L 434.2 du code de Sécurité Sociale, ouvre droit à une rente d'un montant annuel de :

- 20 % du salaire de référence pour une incapacité permanente 66 % ;
- 10 % du salaire de référence pour une incapacité permanente 33 % et < 66%

Le paiement de cette rente est fractionné en quatre versements trimestriels, sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale.

###### B) Invalidité

Le montant annuel de la rente versée en complément de celles de la Sécurité Sociale, est égal à :

- 30 % du salaire de référence en 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- 20 % du salaire de référence en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 15 % du salaire de référence en 1<sup>ère</sup> catégorie.

*[Signature]*  
R. B.  
L. M. Dmy  
7

Le paiement de cette rente est fractionné en quatre versements trimestriels, *sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale.*

Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale (moins de 200h/trimestre), les rentes définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique.

#### 4-3-4 Durée des prestations :

Les prestations sont versées aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit une rente de la Sécurité Sociale.

Le versement cesse :

- à la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité Sociale,
- à la date où le bénéficiaire cesse de percevoir une rente d'invalidité de la Sécurité Sociale (pour la garantie invalidité),
- à la date où le taux d'incapacité accident du travail ou maladie professionnelle devient inférieur à 33% (pour la garantie incapacité permanente),
- au 60<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire de la rente, sous réserve de modification des dispositions légales concernant les pensions de retraite des invalides.

#### Article 4-4 Disposition commune aux articles 4-2 et 4-3

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues mensuellement pour maladie ou accident au titre du régime général de la Sécurité Sociale, des éventuelles fractions de salaire et du régime de prévoyance complémentaire ne pourra excéder 100% du salaire net servant de base au calcul des prestations Indemnités Journalières (art 4.2.2).

### **ARTICLE 5 - REVALORISATION DES PRESTATIONS**

Les prestations périodiques (*indemnités journalières et rentes*) sont revalorisées selon l'évolution de la valeur du point salaire de la branche de l'Hôtellerie de Plein Air avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de changement d'organisme gestionnaire des garanties, la revalorisation des prestations sera prise en charge par le nouvel organisme désigné, conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité Sociale.

Par dérogation à ce principe, en cas de changement d'organisme gestionnaire, la revalorisation des prestations assurées par l'OCIRP (rentes éducation/rente de conjoint des salariés non cadres) sera poursuivie par l'OCIRP.

### **ARTICLE 6 - MODALITES D'ADHESION**

#### Article 6-1 Organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire et assureur - sauf rentes éducation non cadres - du régime de prévoyance complémentaire mis en place par la Commission paritaire de gestion dans le cadre de la Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air est l'institution de prévoyance à caractère paritaire relevant de l'article L. 931.1 du code de la Sécurité Sociale mentionnée ci-dessous. Pour l'ensemble des garanties définies dans l'article 4 ci-dessus, les modalités de fonctionnement administratif, les exclusions réglementaires et les notices d'information feront l'objet de dispositions inscrites dans le protocole de gestion administrative conclu entre les signataires du présent accord et l'organisme gestionnaire :

*Handwritten signature and initials:*  
# *AL* *Buz*  
*CRS*  
*gl* 8



CRI PREVOYANCE  
50, Route de la Reine  
BP 85  
92 105 Boulogne Billancourt Cedex

*Pour ce qui concerne la garantie rente éducation des non cadres, l'organisme assureur est l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).*

#### Article 6-2 Date d'effet

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension le concernant.

Toutes les entreprises relevant du présent accord rejoindront l'organisme désigné au plus tard à cette date.

Toute entreprise relevant du champ d'activité professionnel et territorial de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, qui sera créée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, devra obligatoirement adhérer à l'organisme désigné.

Les entreprises qui auraient souscrit antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la couverture de risques similaires<sup>2</sup>, pourront choisir entre :

- Adhérer à la CRI Prévoyance après dénonciation des contrats souscrits auprès d'autres organismes,
- Maintenir leur ancien contrat si celui-ci offre des prestations supérieures à celles définies dans le présent accord.

#### Article 6-3 Mesure transitoire

Toute demande d'adhésion formulée au-delà du 31 décembre 2005, et hors le cas des entreprises nouvellement créées, ne participant pas à la mutualisation, sera soumise à la Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance qui pourra alors décider du paiement temporaire d'une cotisation supplémentaire ou d'une indemnité correspondant au différentiel entre le « risque » de cette entreprise et « les risques » de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel.

#### Article 6-4 Risques en cours à la date d'effet du régime

Concernant les salariés en arrêt de travail au moment de la prise d'effet des garanties, s'ils bénéficient des prestations du régime de Sécurité Sociale sans être indemnisés au titre d'un régime de prévoyance complémentaire, le Gestionnaire désigné prendra en charge le versement des prestations complémentaires dans les conditions prévues au titre du présent régime.

Dans le cas contraire, s'ils bénéficient des prestations du régime de Sécurité Sociale et de prestations complémentaires au titre d'un précédent régime de prévoyance, le Gestionnaire désigné ne prendra en charge que la revalorisation des prestations en cours de service, dans la mesure où cela n'a pas été prévu par le précédent organisme assureur.

Les indemnités accordées par le Gestionnaire désigné au titre des arrêts en cours seront accordées à effet du jour de l'adhésion de l'entreprise au régime et seront maintenues au travers d'un fonds spécifique réservé à cet usage. Le Gestionnaire étudiera l'impact de ce maintien et à l'issue de la première année soumettra éventuellement à la Commission paritaire de gestion les conditions de son financement.

<sup>2</sup> Cette appréciation s'effectue par catégorie de salariés (cadres et non-cadres)

<sup>3</sup> La revalorisation des rentes non cadre sera assurée par l'OCIRP / celle des cadres par la CRI Prévoyance.

*Handwritten signatures and initials:*  
- A large signature: *Cel*  
- Initials: *R.B.*  
- Initials: *C.M.*  
- A date: *18/04*

## ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE DENONCIATION ET DE REVISION DE L'ACCORD

Chacune des parties signataires a la faculté de dénoncer ou solliciter la révision totale ou partielle du présent accord à condition de respecter un préavis de 3 mois et de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque organisation signataire.

Cette lettre devra indiquer les motifs de la dénonciation ou de la révision, et dans ce dernier cas, être accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie du présent accord.

L'accord dénoncé conserve son plein effet jusqu'à la conclusion éventuelle d'un nouveau texte et ce dans les conditions définies à l'article L. 132-8 du code du travail.

D'autre part, en application de l'article L. 912-1 de la loi n° 94.678 du 8 août 1994, les garanties prévues au présent accord ainsi que les modalités d'organisation de la mutualisation des risques seront examinées tous les cinq ans.

## ARTICLE 9 - COMMISSION PARITAIRE DE GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE

Il est institué au sein de la branche professionnelle, une Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance.

### Compétence et attributions :

La Commission paritaire de gestion a pour objet d'examiner et traiter toutes questions relatives au fonctionnement du régime de prévoyance institué par le présent accord, notamment :

- l'étude et l'analyse du rapport d'information sur les comptes des résultats globaux du régime qui doit être fourni par l'organisme désigné chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

En particulier, ladite Commission est habilitée à faire toutes propositions d'aménagements du régime, tant au niveau des prestations qu'à celui des cotisations, ainsi qu'à étudier et valider toutes propositions de modifications du régime de prévoyance émises par le gestionnaire. Elle peut demander à l'organisme désigné des précisions et informations complémentaires d'ordre économique, financier, social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord, et/ou à l'étude de l'équilibre financier du régime dans son ensemble. Elle est également habilitée à réexaminer le choix de l'organisme désigné.

### Composition et fonctionnement :

La Commission paritaire de gestion est composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, et de représentants de l'organisation syndicale patronale en nombre égal à celui des représentants des salariés.

La durée du mandat est de 2 ans.

La Commission est présidée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant de l'organisation syndicale des employeurs.

*[Signature]*  
R. S. 10

Elle se réunit au moins 1 fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande d'au moins une organisation, membre de la Commission, pour traiter des questions spécifiques et/ou urgentes.

Les convocations sont assurées par le secrétariat de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA). L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les frais liés à la participation des membres de la Commission paritaire de gestion (déplacement, repas) sont pris en charge par l'organisme désigné sur présentation des justificatifs.

## ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ADHERENTES ET DES SALARIES

- L'organisme désigné réalise une notice d'information adressée aux entreprises adhérentes, à charge pour ces dernières de la remettre à chacun des salariés concernés, conformément aux dispositions de l'article L.932-6 du code de la Sécurité Sociale. De même, en cas de modifications apportées aux droits et obligations des salariés, une nouvelle notice sera établie par l'organisme désigné et devra être remise à chaque salarié par l'entreprise adhérente. La preuve de la remise de la notice au salarié et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.
- Dans le cadre de la couverture de certains risques (notamment invalidité), les salariés devront se soumettre régulièrement aux examens de contrôle demandés par l'organisme désigné, et remettre toutes pièces justificatives nécessaires dont la confidentialité leur est garantie.

## ARTICLE 11 - FINANCEMENT DU REGIME

### 11-1 Assiette de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentages du salaire annuel brut déclaré à l'URSSAF par l'adhérent dans la limite des tranches A et B.

### 11-2 Cotisations non cadres (y compris saisonniers)

La cotisation des garanties Décès-Invalidité Absolue et Définitive, Indemnités Journalières et Rentes, est égale à 1,00 % du salaire annuel brut dont 50 % sont pris en charge par l'employeur.

Dans ce total, la part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est de 0,05%.

Garanties	Part employeur	Part salarié
Maintien de salaire	0,46 %	
Incapacité et Invalidité		0,30 %
Garanties Décès - IAD, Accidentel, double effet et rente éducation/conjoint	0,04 %	0,20 %

### 11-3 Cotisations cadres

La cotisation des garanties Décès-Invalidité Absolue et Définitive, Indemnités Journalières et Rentes, est égale à 1,50 % du salaire annuel brut tranche A et 2.10 % du salaire annuel brut tranche B.

La cotisation de la tranche A est à la charge exclusive de l'employeur.

Garanties	Part employeur		Part salarié	
	T A	T B	T A	T B
Maintien de salaire	0.40 %	0.72 %	-	-
Incapacité et Invalidité	0.35 %	-	-	0.58 %
Décès - IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente de conjoint	0.75 %	0.33 %	-	0.47 %

Handwritten signature and initials: *DM*, *OCIRP*, *CM*, *1198*

#### 11-4 Révision du régime

La révision de la cotisation est annuelle en fonction des résultats comptables des garanties après décision de la Commission paritaire de gestion du régime prévoyance, en accord avec l'organisme désigné.

Cependant, l'organisme de prévoyance désigné s'engage à maintenir les conditions indiquées dans l'accord du 9 mars 2004, pendant cinq ans à compter de sa date d'effet, sauf décision de la Commission paritaire de gestion.

#### **ARTICLE 12 – DIFFICULTE D'INTERPRETATION DE L'ACCORD**

La Commission paritaire de gestion prévue à l'article 9 du présent Accord, examinera les difficultés d'application du présent accord qui lui seront soumises en vue de leur règlement.

#### **ARTICLE 13 - EXTENSION**

Le présent accord sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Les parties conviennent de demander au Ministère chargé de la Sécurité Sociale et au Ministère chargé du Budget l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale étendue du 2 juin 1993 et ce, en application de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

FAIT A PARIS, le 9 mars 2004

#### Organisation d'employeurs

Pour la FNHPA :



#### Organisations représentatives des salariés

Pour INOVA CFE - CGC

Pour la Fédération des Services CFDT

J. RAMOS

Pour la CGT

LEGALITE edict54

Pour la CFTC/SNTL

Georges Traouin

Pour FO / FGTA

